

Arrêt

n° 255 085 du 26 mai 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN
Vaderlandstraat, 32
9000 GENT

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2020, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 30 novembre 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 janvier 2021 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 14 avril 2021.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN /oco Me B. SOENEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS /oco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 27 octobre 2020, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa regroupement familial sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en vue de rejoindre sa mère, de nationalité belge.

1.2 Le 30 novembre 2020, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 30 novembre 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire: En date du 17/10/2020, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [la requérante] née le XXX, de nationalité camerounaise, en vue de rejoindre en Belgique sa mère, [E.L.V.], née le XXX, de nationalité belge.

Afin de prouver qu'elle est à la charge de sa mère, la requérante a produit des preuves d'envoi d'argent de la société Ria.

Le seul fait que la requérante reçoit de l'argent provenant de sa mère ne peut suffire à prouver que cet argent lui est nécessaire pour subvenir à ses besoins. Il y a lieu également d'apporter la preuve que l'intéressée ne dispose pas personnellement de ressources (ou à tout le moins que les ressources dont elle dispose personnellement ne lui permettraient pas de subvenir à ses besoins).

Or, le dossier administratif ne contient pas d'attestation d'indigence ou autre document officiel camerounais attestant que la requérante ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants pour subvenir à ses propres besoins dans son pays d'origine.

Le seul fait que l'intéressée suit une formation d'hôtesse de l'air ne prouve pas qu'elle est dans une situation d'indigence, le fait d'être étudiante n'empêche pas l'intéressée d'exercer une activité professionnelle rémunératrice en plus de ses études, ou de bénéficier d'autres formes de revenus (allocation, bourse d'études, revenus locatifs...).

Dès lors, l'intéressée ne prouve pas qu'elle est à la charge de sa mère en Belgique.

La demande de visa est rejetée.

[...]

Motivation

Références légales: Art. 40 ter Limitations:

- Le / la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40 bis/ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011; il / elle n'apporte pas la preuve qu'il / elle est à charge de son père / sa mère et sa belle-mère / son beau-père en Belgique.
- L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.
- L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.
- En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.
- L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe de bonne administration », ainsi que de la motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait notamment valoir, après des considérations théoriques, qu' « [e]n l'espèce, le rapport raisonnable fait défaut et la décision n'est nullement motivée comme il se doit ; la partie adverse n'ayant nullement examiné l'ensemble des circonstances particulières de la partie requérante. [...] En l'espèce, la partie adverse n'a pas fait preuve de bonne administration car n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments propres à la partie requérante et n'a pas adéquatement motivé sa décision. Il s'ensuit dès lors que la décision litigieuse a été prise en violation des dispositions reprises au moyen. Il

convient, par conséquent, de l'annuler. [...] Il n'est pas fait mention des autres preuves soumises par la requérante. Cela indique une négligence de la part [de la partie défenderesse]. L'acte n'est pas adéquatement motivé. [...] [La partie défenderesse] soutient que la requérante ne remplirait pas la condition de dépendance à l'égard de sa mère pour pouvoir bénéficier du regroupement familial sur la base de l'article 40ter de la [loi du 15 décembre 1980]. Toutefois, les pièces présentées par la requérante lors de la demande de visa n'ont pas été correctement évaluées.

a)

Ainsi, la requérante est financièrement totalement dépendante de sa mère. Il n'y a plus de contact entre la requérante et son père ; elle est totalement dépendante de sa mère, qui se trouve en Belgique. En outre, la requérante n'a pas de revenus propres. Elle est étudiante, ce qui ressort également de l'accord de formation qui a déjà été déposé au moment de la demande de visa. En outre, la requérante est célibataire et n'a pas de biens au Cameroun. La requérante a déposé des certificats officiels à cet effet, contrairement à ce que [la partie défenderesse] a affirmé dans la décision attaquée ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, dispose que :

« Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;
[...] »

L'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, précise quant à lui que « les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1^o ou 2^o, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord [...] »

Le Conseil rappelle également que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a, dans son arrêt *Yunying Jia*, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que « la qualité de membre de la famille «à charge» résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint » et que « l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, *Yunying Jia*, C-1/05, §§ 35 et 43).

Cette interprétation a été confirmée notamment dans l'arrêt *Flora May Reyes* (CJUE, 16 janvier 2014, *Flora May Reyes*, 16 janvier 2014, §§ 20-22).

La condition fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2 En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le constat que les éléments fournis par la requérante n'établissent pas la nécessité du soutien qui lui serait apporté par sa mère belge. Elle précise à ce sujet que « *le dossier administratif ne contient pas d'attestation d'indigence ou autre document officiel camerounais attestant que la requérante ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants pour subvenir à ses propres besoins dans son pays d'origine. Le seul fait que l'intéressée suit une formation d'hôtesse de l'air ne prouve pas qu'elle est dans une situation d'indigence, le fait d'être étudiante n'empêche pas l'intéressée d'exercer une activité professionnelle rémunératrice en plus de ses études, ou de bénéficier d'autres formes de revenus (allocation, bourse d'études, revenus locatifs...)* ».

Le Conseil observe que la requérante a, dans sa demande visée au point 1.1, notamment produit un document établi le 19 août 2020, intitulé « affidavit of none-ownership of properties » (traduction libre : affidavit de non-propriété de biens immobiliers), établi à son nom.

Or, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse n'a nullement pris en considération ce document.

Le Conseil estime dès lors, sans nullement se prononcer sur ce document, que la motivation de la décision attaquée est insuffisante en ce que la partie défenderesse ne se prononce pas sur ce document, que la partie requérante présente comme la preuve de la nécessité du soutien matériel de la mère de la requérante, pourtant déposé au dossier administratif.

Par conséquent, au vu des principes rappelés au point 3.1 du présent arrêt, en prenant la décision attaquée, sans rencontrer un des éléments particuliers invoqués dans la demande de visa, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

Partant, la décision attaquée ne peut être considérée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

3.3 L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « [q]uant au fait que la partie adverse adverse [sic] ne mentionne pas les autres preuves qui lui auraient été soumises force est d'observer que la partie requérante s'abstient bien d'indiquer de quelles autres preuves il n'aurait pas été tenu compte. En toute hypothèse, si par cette critique, elle entend reprocher à la partie adverse de ne pas mentionner l'affidavit de célibat et l'affidavit de non propriété, celle-ci estime qu'elle prétend à tort qu'il n'en a pas été tenu compte. En effet, outre que le dossier administratif révèle que la partie adverse a, dans la note préparatoire à la prise de l'acte attaqué, indiqué expressément au regard du point 5. Attestation de célibat que le dossier de demande de visa contenait à la page 27 une déclaration sur l'honneur, ces deux affidavit n'éner�ent le constat qu'elle n'a pas produit de document officiel démontrant qu'elle n'exerçait pas d'activité professionnelle (comme étudiante) ou qu'elle n'avait pas de revenus comme une allocation ou une bourse étude. C'est donc à tort que la partie requérante prétend que la partie adverse aurait été négligente et n'aurait pas motivé sa décision de manière adéquate », n'est pas de nature à énervver le constat qui précède.

En effet, cette argumentation tend en réalité à justifier *a posteriori* la décision attaquée, ce qui ne peut être admis en vertu du principe de légalité. De plus, le point 5 du document préparatoire auquel la partie défenderesse fait référence ne vise que l'attestation de célibat et ne vise donc pas l'*« affidavit of non-ownership of properties »*.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 30 novembre 2020, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille vingt-et-un par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS S. GOBERT